

GE_GERICHTE A/1222/2012 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1222_2012

FR: GE_GERICHTE A/1222/2012 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/1222/2012 del 19 febbraio 2013

Regeste

; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; MESURE DISCIPLINAIRE ; SANCTION ADMINISTRATIVE ; PRESCRIPTION ; ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ; POLICE | La cheffe de la police est l'autorité disciplinaire compétente pour infliger des services hors tour. Elle ne peut ouvrir qu'une enquête disciplinaire. L'action disciplinaire se prescrit par un an à compter du moment où l'autorité disciplinaire compétente a eu connaissance de la violation des devoirs de service et qu'elle a été en mesure de décider de la suite à donner au dossier. En l'espèce, la cheffe de la police n'a eu connaissance des circonstances de l'accident de la circulation et partant des violations aux devoirs de service que lors de la réception du rapport d'accident, le rapport de renseignement établi précédemment ne comportant que des informations principalement relatives à la vitesse du véhicule. Le délai de prescription n'était pas atteint. | Cst.29.al2 ; LPol.36.al2 ; LPol.37.al6 ; LPol.37.al1 ; LPol.37.al2 ; LPol.36.al1.letb ; RPol.15 ; LPA.61.al2

Erwägungen

E. 35

consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011 ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/679/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/618/2010 du 7 septembre 2010 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/605/2011 du 27 septembre 2011). 16) En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/607/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3b ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010). 17) En l'espèce, l'autorité disciplinaire a estimé que la recourante, sans avoir enclenché la sirène et sans avoir attaché sa ceinture de sécurité, circulait à une vitesse extrêmement élevée, en pleine ville, de nuit et à proximité d'un hôpital. Elle a ainsi mis en danger sa vie, et celle de son collègue, mais aussi et surtout celle du prévenu dont ils avaient la garde, de même que celle des personnes se trouvant dans le véhicule venant en sens inverse et de toutes les autres personnes croisées lors de son cheminement. Le simple fait de prendre en chasse un véhicule tout en ayant à bord un prévenu menotté constituait en soi une violation des devoirs de service. Compte tenu de la gravité des faits, et malgré la prise en compte de certaines circonstances atténuantes, telles que le peu d'expérience de la recourante, la présence de son supérieur qui ne l'a pas empêchée d'agir de la sorte, l'absence d'antécédent, ainsi que du fait qu'elle a elle-même été blessée, l'autorité disciplinaire n'a en tout cas pas violé le principe de proportionnalité en infligeant une sanction disciplinaire de

4 services hors tour. Au contraire, elle a infligé une sanction qu'elle qualifie elle-même, à juste titre, de clémente. 18) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.